

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 39-449-1934 réprimant la mendicité, le vagabondage et le racolage à la Côte française des Somalis.

n° 39-449-1934

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
27 avril 1934

Numéro JO
n° 449 du 30/04/1934

Date du numéro
30 avril 1934

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances officier de la Légion d'honneur : Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu le paragraphe 2 de l'arrêté du 30 décembre 1933 portant énumération, pour l'année 1934, des infractions spéciales aux indigènes à la Côte française des Somalis : Vu l'arrêté du 31 janvier 1934 portant création d'une cité enfantine à Djibouti. Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 avril 1934:

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Le vagabondage, la mendicité et le racolage sont formellement interdits française des Somalis. Art. 2, — Toute personne trouvée sur la voie publique mendiant ou faisant mendier des mineurs, se livrant au racolage, sera immédiatement appréhendée et conduite devant le juge compétent, Art. 3 — Les agents de tous ordres chargés de la police, les chefs de quartier et la gendarmerie ont pouvoir d'interpeller toute personne sur son identité, son domicile et ses moyens d'existence et de les conduire devant le magistrat compétent au cas où ils estimeraient insuffisantes les réponses faites à leurs questions. L'état de vagabondage résulte du fait de n'avoir à Djibouti ni domicile fixe ni occupation habituelle, ni argent, ou du fait de ne pouvoir justifier par aucun motif licite et suffisant de sa présence accidentelle, Art. 4. — Le magistrat, s'il juge qu'il y a délit, ou bien sanctionne immédiatement l'infraction ou bien en attendant jugement, dirige les délinquants adultes sur la maison d'arrêt et les délinquants mineurs sur la cité enfantine, Art. 5. — Les parents sont civilement responsables des délits commis par leurs enfants mineurs, Ils peuvent l'être pénalement s'il est reconnu que le délit a été commis avec leur consentement ou leur instigation, Les mêmes responsabilités peuvent être relevées à la charge de toute personne convaincue d'avoir employé un mineur à la mendicité ou au racolage à son profit, sans préjudice des poursuites personnelles dont il peut être l'objet pour ce motif. Art. 6. — Les mineurs pour lesquels il n'existe à Djibouti aucun répondant pourront être, par décision du juge, maintenus à la cité enfantine jusqu'au moment où il sera possible de les rendre à leurs parents ou de régler administrativement leur situation. Les répondants ne peuvent être que les ascendants ou les collatéraux des ascendants jusqu'au troisième degré, Art. 7. — Le juge adresse sans délai, à l'autorité supérieure, des propositions concernant les mesures administratives qu'il estime devoir être prises contre les délinquants : interdiction de la ville de Djibouti aux sujets français, expulsion de la colonie pour les sujets étrangers. Art. 8. — L'administrateur commandant le cercle de Djibouti, le procureur de la République, chef du service judiciaire, chef du détachement de gendarmerie, les chefs de quartier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

chapon baissac